

RÈGLEMENT NUMÉRO 817
(adopté par la résolution 210-06-2024)

**RÈGLEMENT N° 817 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉTIF**

- Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;
- Considérant** que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- Considérant** que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- Considérant** que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;
- Considérant** que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;
- Considérant** que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce, avec certaines exceptions;
- Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mai 2024;
- Considérant** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le règlement n°817 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce, avec certaines exceptions.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLE

Le taux d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Municipalité de Saint-Damien perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicable et selon les taux suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3 %

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité de Saint-Damien dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

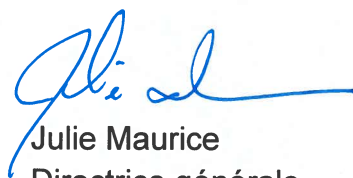
Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



Pierre Charbonneau
Maire



Julie Maurice
Directrice générale

Avis de motion :	21 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 mai 2024
Adoption :	18 juin 2024
Publication et entrée en vigueur :	20 juin 2024